

Droits et devoirs

Nom-s

Prénom-s

Vos droits

- **Droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse**

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (Constitution fédérale art. 12, LASoc art. 1).

- **Droit à l'intégrité personnelle et au respect**

Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité humaine et de leur intégrité personnelle (LASoc art. 24).

Vos devoirs

- **Devoir d'informer le service social**

Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer immédiatement tout changement (LASoc art. 28 al. 1).

En cas de soupçon au sujet de la situation économique, le service social peut mandater l'inspection sociale, afin qu'une enquête soit réalisée (LASoc art. 50a).

- **Devoir de respecter toutes les directives du service social, don**

- faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir votre dénuement
- accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée (LASoc art. 28 al. 2)
- atteindre les objectifs fixés dans la convention d'objectifs (LASoc art. 27 al. 1)

- **Remboursement**

Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser lorsque :

- leurs conditions économiques s'améliorent notablement
- tout ou partie de leur fortune est réalisable ou a été réalisée (héritage, loterie, assurance-vie, immeuble, etc)
- les prestations ont été touchées indûment (remboursement avec intérêt)
- les prestations ont été délivrées alors qu'une faute grave a été commise (LASoc art. 40)

- **Avance sur les prestations d'autres assurances sociales**

Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations d'assurances sont tenues de la rembourser dès que les prestations d'assurances sont exigibles. En pareil cas, le service social peut demander à l'assureur de lui verser directement le montant dû (cession) (LASoc art. 40).

Doutes, désaccords

En cas de doutes ou de désaccords sur le suivi de sa situation, nous invitons la personne à en parler ouvertement avec son travailleur social. Un entretien direct permet de surmonter bien des difficultés. Il est aussi possible d'écrire à la direction du SSRT.

Notre service n'accepte ni la violence physique, ni la violence verbale, ni les menaces. Dans de tels cas, nous faisons appel à la police.

Signatures

J'ai pris connaissance et j'ai compris le contenu des droits et devoirs

Lieu et date

Bénéficiaire

Conjoint

Je certifie avoir expliqué le contenu des droits et devoirs au/x bénéficiaire/s

Lieu et date

Assistant-e social-e.....

